

LE PROJET DE DECRET PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

Depuis 1950, date de publication des trois décrets qui régissent les obligations de service des enseignants du second degré, chacun sait que de profondes modifications sont intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire, et notamment dans les termes mêmes employés pour qualifier cette organisation. Ainsi, ceux qui figurent dans les décrets de 1950 ont quasiment tous changé aujourd'hui. La rédaction de ces décrets ne correspond donc plus aux réalités de l'enseignement d'aujourd'hui. Il convient donc, en premier lieu, d'adapter ces textes à l'enseignement d'aujourd'hui.

Quelques « questions – réponses »

- **Est-ce que le service hebdomadaire des enseignants est modifié ?**

Les fondements des décrets de 1950 sur les obligations de service sont maintenus et le service garde un caractère hebdomadaire.

- **Qu'apporte le décret sur les évolutions du métier d'enseignant ?**

Il est essentiel de reconnaître et de mieux valoriser la diversité des missions des enseignants aujourd'hui : enseignement bien sûr, mais aussi actions d'éducation et de formation qui viennent le conforter, comme l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau

d'établissements; la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ou encore la formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

Ces actions ne pourront entrer dans le service d'un enseignant qu'avec son accord à côté des heures d'enseignement, dont le volume peut être ainsi réduit ou encore par paiement d'heures supplémentaires.

Ces actions feront l'objet d'un cadrage national par un arrêté qui définira également les modalités d'intervention des enseignants qui exercent ces missions : rôle des établissements et de leur conseil pédagogique dans la désignation, suivi de ces interventions (lettre de mission, durée, évaluation...).

- **Quel est l'intérêt d'inscrire les mentions complémentaires dans le nouveau texte ?**

Le souhait de nombreux enseignants de disposer d'une compétence validée dans une seconde discipline trouve une réponse dans l'instauration des mentions complémentaires.

Le projet de texte prévoit que, de sa propre initiative, un futur professeur peut au moment de son inscription à un CAPES, CAPEPS, CAPET ou C.A.P.L.P. souhaiter acquérir une mention complémentaire dans une autre discipline. Les professeurs déjà en fonction auront la possibilité également de l'obtenir par ce même concours ou par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

Outre l'intérêt que le professeur peut trouver dans la conjugaison de deux disciplines et les facilités qu'il peut ainsi avoir en matière de mobilité et d'affectation, l'institution souhaite reconnaître cet investissement. C'est pourquoi, le projet de décret prévoit que l'enseignement dans une autre discipline par un enseignant titulaire d'une mention complémentaire obtenue par concours ou en reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle donnera lieu au versement d'une prime.

- **Le sport scolaire est-il menacé par le nouveau texte ?**

Non, tout le monde s'accorde pour reconnaître l'intérêt du sport scolaire. Non seulement le nouveau décret ne remet pas en cause les activités pratiquées dans les associations sportives de l'établissement mais il les confortera en clarifiant les règles. Ainsi, le texte conforte le principe de trois heures consacrées à « la formation, l'entraînement et à l'animation sportives », conformément au statut des professeurs d'E.P.S., en les conditionnant toutefois au fonctionnement effectif de l'association sportive de l'établissement. Il appartiendra au chef d'établissement de vérifier ces conditions de fonctionnement fixées par arrêté et tenant entre autres au programme d'activités qui devra être présenté au conseil d'administration.

- **Pourquoi toucher à l'heure de 1ère chaire ?**

Le dispositif actuel des heures de 1ère chaire, défini en 1950, était adapté au baccalauréat en deux parties, supprimé en 1964. Il s'agit donc de revenir « à l'esprit » des textes de 1950, en recentrant cette décharge sur la préparation du baccalauréat. Ainsi, la réduction d'une heure de service est maintenue pour les professeurs des classes de premières et terminales qui enseignent, pendant 6 heures, une discipline évaluée par une épreuve obligatoire au baccalauréat. Les enseignements de spécialités (options) et ceux effectués en groupes restreints (latin, grec, T.P. et T.D. en sciences expérimentales, langues vivantes...), ainsi que les TPE évalués en 1ère sont pris en compte pour l'attribution de l'heure de décharge.

Le fait de ne compter qu'une fois les disciplines ayant « même programme, même horaire et même coefficient » pour l'attribution de cette heure de décharge n'est pas nouveau et figurait dans une circulaire d'application des décrets de 1950. Avec ce nouveau dispositif, qui reconnaît la charge de travail supplémentaire que représente la préparation à une épreuve du bac (« bacs blancs », corrections de copies...) la moitié des professeurs de lycée continuera d'avoir une heure de service en moins et 70% de ceux qui bénéficiaient de l'heure de 1ère chaire continueront d'avoir l'heure de préparation au baccalauréat.

- **Que deviennent les services en CPGE ?**

Le service actuellement en vigueur pour les professeurs intervenant exclusivement en C.P.G.E. n'est pas celui fixé par le décret de 1950, car dans ce domaine, comme dans d'autres, de fortes évolutions sont intervenues : diversification et croissance des CPGE, évolution des structures pédagogiques, changements d'appellations... Les obligations de service aujourd'hui fixées par circulaire sont reprises par le projet de décret. Les C.P.G.E. sont donc confortées dans leur rôle.

En outre, pour les professeurs intervenant en service mixte (second degré et C.P.G.E.), la pondération ($1h=1h\ \frac{1}{2}$) est conservée, tout en pouvant bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions.

- **Que deviennent les services en BTS ?**

L'organisation des études propre aux S.T.S. n'est pas changée : les professeurs de B.T.S. continueront de bénéficier de la pondération ($1h=1h\ \frac{1}{4}$) qui conduit à réduire le service d'enseignement de 3,5 heures en moyenne pour ceux qui y exercent à temps plein. En revanche, eu égard aux conditions d'enseignement actuelles - effectifs d'élèves sensiblement moins chargés qu'en lycée, périodes de stage importantes - les heures effectuées dans ces classes ne compteront plus pour une réduction de service supplémentaire, c'est-à-dire au-delà de la réduction déjà opérée par la pondération. En cas de service partagé, ils peuvent bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions.

- **Comment l'entretien des laboratoires est-il réglé dans le nouveau décret?**

Les règles établies par les décrets de 50 ne sont pas changées sur ce point. Pour assurer l'entretien courant des laboratoires (matériels utilisés en T.P.) et la sécurité de tous, certains professeurs continueront d'être déchargés d'une heure s'il n'y a pas de personnels dédiés à ces fonctions dans l'établissement.

- **Que deviennent les heures de « cabinet d'histoire, d'entretien des collections et de fonctionnement des laboratoires » ?**

Il faut tout d'abord noter que contrairement à une idée reçue, ces heures de décharges n'avaient pas de caractère automatique dans les décrets de 1950 où il est fait référence aux « établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie » ou encore aux « établissements importants ».

Le décret et l'arrêté correspondant reconnaissent tout l'intérêt de ces interventions en les mentionnant explicitement comme actions de « coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire » ou encore « responsabilités particulières liées au fonctionnement de l'établissement » pouvant faire partie intégrante des obligations de service. Des textes ministériels fixeront plus précisément les contours de ces missions et notamment celles qui concernent le suivi des supports pédagogiques, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires scientifiques et techniques.

- **Est-ce que les règles en vigueur pour la minoration d'une heure pour "effectif pléthorique" ou majoration d'une heure pour "faible effectif" demeurent inchangées ?**

Oui, seul le terme de division remplace celui de classe, car il s'agit de l'appellation désormais en vigueur.

La notion de groupe n'est pas prise en compte pour la majoration. Aussi, les enseignants qui interviennent devant des groupes inférieurs à 20 élèves ne se verront pas appliquer la majoration d'une heure (si la division/classe de référence compte plus de 20 élèves). Les professeurs qui enseignent devant des groupes restreints (inférieurs à 20 élèves) notamment en latin, grec, technologie, T.P. et T.D. de sciences expérimentales, langues vivantes... n'auront donc pas de majoration de service.

En revanche, les professeurs qui exercent devant des groupes importants auront droit à une réduction de service.

En outre, les classes/divisions à faible effectif de l'éducation prioritaire, des U.P.I., classes relais, E.G.P.A. (qui seront plus précisément définies par un arrêté) seront exclues des majorations.

- **Les règles des compléments de service dans un autre établissement sont-elles changées ?**

Les règles sur le complément de service dans un autre établissement reprennent la pratique aujourd'hui en vigueur pour le plus grand nombre des enseignants et sont donc clarifiées et simplifiées.

Le complément de service dans une autre commune existe déjà. Une heure de décharge est prévue lorsque le complément est effectué dans une commune non limitrophe pour les professeurs agrégés et certifiés. C'est cette disposition qui est intégrée au projet de décret. En outre, le maillage du service public d'éducation peut conduire à confier des services dans plusieurs établissements et/ou communes. Certaines situations peuvent ainsi exiger une affectation dans trois établissements situés dans deux communes (petits collèges en milieu rural par exemple). Dans ce cas 2 heures de « décharges » sont prévues pour compenser cette sujétion.

- **Dans quelles conditions le service devra-t-il être complété dans une autre discipline ?**

Le complément de service dans une autre discipline, déjà prévu dans les décrets de 1950, est soumis à des conditions précises.

Pour accomplir tout son service dans son établissement, un enseignant peut être amené à le compléter dans une autre discipline. Ceci peut permettre d'éviter d'avoir à le compléter, certes dans sa discipline mais dans un autre établissement, ou bien d'être concerné par une carte scolaire. Le projet de décret prévoit, en fonction de la spécificité de chaque corps, que cette autre discipline doit être conforme aux compétences des enseignants.

Ce sera également le cas pour les enseignants titulaires-remplaçants dans les établissements de la zone de remplacement où ils sont affectés.

- **L'indemnité de professeur principal est-elle menacée ?**

Non, la fonction de professeur principal continuera d'être reconnue par l'indemnité prévue à cet effet, qui est fixée par un texte particulier, car l'activité supplémentaire tenant à cette fonction ne peut pas entrer dans les obligations de service.